

# Réponse de la Mairie faite aux pétitionnaires :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de LANUEJOLS



**MAIRIE DE LANUEJOLS**  
**30750**

Téléphone: 04 67 82 70 83  
Fax: 04 67 82 73 90  
Email :  
[mairielanuejols@wanadoo.fr](mailto:mairielanuejols@wanadoo.fr)

Mesdames, Messieurs,

Signataires de la pétition reçue en mairie  
Le 2 mai 2021

Mesdames, Messieurs,

Vous avez attiré mon attention et celle du Conseil Municipal par votre pétition, signée par 47 personnes de la commune, sur le projet de Mme Annick Maillé d'installer des porcs à l'engraissement dans les locaux agricoles situés à Combarry.

J'ai rencontré Mme Annick Maillé pour connaître la réalité du projet et je lui ai demandé de déposer en mairie un dossier descriptif du projet en question. Ce qu'elle a fait en date du 7 juin 2021.

Transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et compte tenu des éléments déclarés par Mme Annick Maillé les services de la Préfecture nous informent que celui-ci « répond à toutes les exigences d'implantation vis-à-vis des tiers et des zones vulnérables par rapport aux critères énoncés dans le Règlement Sanitaire Départemental » du 15 septembre 1983.

Selon sa déclaration : au total, l'extension de l'exploitation de Montjardin sur Combary restera limitée à moins de 50 porcs à l'engraissement sur l'ensemble des deux sites (dont 35 sur le site de Montjardin et 14 sur le site de Combary), dans ce cas la distance à respecter est de 50m par rapport aux habitations

Son projet, restant dans le cadre de sa déclaration initiale conforme au RSD et ne faisant pas l'objet d'un permis de construire, n'est pas soumis à déclaration d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Dans ce cas, la Mairie n'a pas, actuellement, à donner un avis sur cette extension.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Alexandre VIGNE

Maire de Lanuéjols

*Courrier remis en main propre à Mme et Mr Bouteiller (représentants des pétitionnaires) le jeudi 24 juin 2021*

# Règlementation sur les sites d'élevage :

## L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE L'IDENTIFICATION DES PORCINS

### A l'entrée des porcins sur le site d'élevage



#### Quelle est la définition d'un site d'élevage ?

Un site d'élevage est un « bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres » (décret n° 2005 - 482 du 10 mai 2005).

Une même exploitation peut ainsi être subdivisée en plusieurs sites d'élevage correspondant à des groupes de bâtiments ou de parcelles séparés de moins de 500 mètres.

Chaque éleveur doit être déclaré à E.d.E. (Etablissement de l'Élevage) qui lui attribue :

- un numéro d'exploitation national à 10 caractères, du type : **FR 35 123 011**  
(localisation française - codes INSEE du département et de la commune - n° d'ordre de l'exploitation dans la commune)

- un identifiant unique à 7 caractères pour chaque site d'élevage de son exploitation, l'indicatif de marquage, du type : **FR35ABC**  
(localisation française - code INSEE du département - combinaison de chiffres/lettres unique dans le département).

→ C'est l'indicatif de marquage du site qui est utilisé pour identifier les porcins

L'éleveur s'adresse à l'E.d.E. pour toute demande relative à l'identification d'un site (création d'un nouveau site, accession au fusion d'un ou de plusieurs sites, mise à jour des coordonnées).

#### Comment compléter sa déclaration d'activité ?

Formulaire accessible en ligne sur [www.bdporc.com](http://www.bdporc.com)

L'éleveur réalise une déclaration d'activité pour chaque site de son exploitation, en précisant au minimum le type de production (production, multiplication, sélection, CIA), le type d'élevage (naisseur, naisseur-engraisseur, engraisseur, ...), le mode d'élevage (fermé, plein air, ...) et le nombre de places (reproducteurs, post-sevrage et engraissement). La déclaration doit être mise à jour à chaque modification.

#### Modalités d'apposition de la marque

L'indicatif de marquage d'un site (FR+5) est apposé en totalité, sur une boucle ou un tatouage, à un seul endroit sur l'animal (une oreille, une épaule) :

- sur une ligne : pince ou marteau à 7 positions (FR35ABC).
- sur une ligne avec le code FR, obligatoirement en première position, apposé verticalement : marteau à 6 positions (FR35ABC)
- sur deux lignes : pince ou marteau à double rang (2x5 positions) **FR 35ABC**
- numéro de semaine de naissance des porcs labels ou de lot des porcs charcutiers : il peut être tatoué à l'arrière ou au-dessous de l'indicatif de marquage, de manière à toujours conserver son intégrité. Ce numéro sera apposé droit sur deux positions, pour avoir un identifiant du type :  
**FR35ABC52    FR35ABC    FR35ABC52    FR35ABC52**

▲ Toute autre marque peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (tatouage à l'encre noire séparé physiquement, ou boucle non jaune).

\*Sites liés : Lorsqu'un site d'élevage s'approvisionne en porcelets auprès d'un unique autre site, ces deux sites peuvent être liés. Sont concernés les multi-sites, maternités collectives, et sites d'élevage ayant recours au façonnage dans le cadre de contrats « réguliers ». Le lien entre les deux sites est enregistré dans la base de données nationale de l'identification porcine à la demande des détenteurs de ces deux sites.

Formulaire spécifique, accessible sur [www.bdporc.com](http://www.bdporc.com)

#### Quel est le rôle de l'éleveur ?



A l'entrée des porcins sur son site d'élevage il s'assure que les porcins livrés sont identifiés conformément à la réglementation.



#### Avant la sortie des porcins de son site d'élevage

il identifie les porcins avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage.

#### Comment marquer les porcins ?

##### Cas de la sortie vers un autre site d'élevage

Les porcelets (hors reproducteurs) quittant un site (naissance et/ou post-sevrage) pour un autre site (post-sevrage et/ou engraissement), sont identifiés par :

- boucle jaune ou tatouage à une oreille,
- avec l'indicatif de marquage du site d'élevage (par exemple FR35ABC).
- avant le départ du site.



Par dérogation, les porcins circulant entre deux sites d'élevage liés\* peuvent ne pas être identifiés, dès lors que le lien est actif dans la base de données nationale de l'identification porcine.

##### Cas de la sortie vers l'abattoir

Les porcs destinés à l'abattage, sont identifiés par :

- tatouage à l'arrière de l'épaule,
- avec l'indicatif de marquage du site d'élevage (par exemple FR35ABC).
- avant le départ pour l'abattoir.



Recommandation : le tatouage doit être réalisé au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir, afin d'éviter les hématomes et d'offrir une meilleure lisibilité de la marque.

#### Le matériel d'identification officiel

répond aux obligations suivantes :

- tatouages réalisés à l'encre foncée,
- boucles en plastique avec obligatoirement le numéro en noir sur fond jaune, inviolables et non réutilisables. Ces boucles jaunes sont réservées à l'identification officielle.

#### L'éleveur

- choisit et se procure un (ou des) système(s) de marquage agréé(s) par le Ministère chargé de l'Agriculture,
- réalise le marquage, ou le fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi et à la réglementation.

Liste du matériel agréé disponible dans l'annexe 3 de l'arrêté du 26 juin 2012, et sur <https://www.ifip.asso.fr/fr/node/9190090>

## Avis du Conseil Juridique, réponse formulée par mail :

Bonsoir,

Suite aux éléments apportés par les pétitionnaires à la réunion de vendredi 2 juillet 2021 et après avis du conseil juridique de la Mairie (Agence Territoriale Départementale du Gard) que nous avons consulté pour savoir si ce texte s'appliquait, je vous communique les éléments de réponse :

Comme j'ai pu vous l'indiquer lors de notre conversation téléphonique, et suite aux éléments que vous m'avez fournis, il s'avère que Mme Maillé ne peut dans l'immédiat procéder à l'élevage de porcins au sein du hameau.

En effet, l'alinéa 5 de l'article R 653-39-1 du code rural prévoit : « [...] *Site d'élevage porcin : bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres ;* [...] »

Par conséquent, au vue des éléments rapportés, les exploitations se situant à plus de 500m l'une de l'autre, le projet de Mme Maillé doit donc être regardé comme étant une nouvelle exploitation et doit donc faire l'objet d'un nouveau dossier auprès de l'ARS.

**Le document fourni par les pétitionnaires semble donc recevable et le site de Combary doit faire l'objet d'un dossier de déclaration.**

**Dans l'état actuel, il ne semble pas possible que le site soit utilisé tant que cette question n'est pas solutionnée.**

Bien cordialement

Pour le Conseil municipal

Alexandre VIGNE